

séquestrés il ne pourra pas en tout cas rendre sur ce point un jugement définitif, de sorte que, même si le créancier obtenait un jugement de mainlevée, il ne serait pas encore fondé à requérir la continuation de la poursuite. Cette façon de procéder serait du reste tout à fait incompréhensible si l'action en revendication ou en contestation de revendication était déjà pendante devant le juge compétent. En pareil cas, la suspension du procès en constatation de retour à meilleure fortune s'imposera évidemment et il en sera de même, par voie de conséquence, de l'instance en mainlevée.

Par ces motifs,

la Chambre des poursuites et des faillites prononce :

Le recours est rejeté.

50. Arrêt du 30 décembre 1941
dans la cause **Standard-Machines S. A.**

Concordat par abandon d'actif. Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du Conseil fédéral atténuant à titre temporaire le régime de l'exécution forcée, du 17 octobre 1939, les décisions des liquidateurs en matière de concordat par abandon d'actif sont susceptibles d'être attaquées par la voie de la plainte à l'autorité de concordat.

(Art. 45 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 17 octobre 1939, 51 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 24 janvier 1941 et 35 de l'ordonnance du TF concernant la procédure de concordat pour les banques et les caisses d'épargne, du 11 avril 1935.)

Nachlassvertrag mit Vermögensabtretung. Seit Inkrafttreten der Vo. des BR vom 17. Oktober 1939 über vorübergehende Milderungen der Zwangsvollstreckung können die Verfügungen des Liquidators beim Nachlassvertrag mit Vermögensabtretung durch Beschwerde bei der Nachlassbehörde angefochten werden.

(Vo. des BR vom 17. Oktober 1939, Art. 45, und vom 24. Januar 1941, Art. 51; Vo. des BG vom 11. April 1935 betreffend das Nachlassverfahren von Banken und Sparkassen, Art. 35.)

Concordato mediante abbandono dell'attivo. Dacchè è entrata in vigore l'ordinanza del Consiglio federale che mitiga temporaneamente le disposizioni sull'esecuzione forzata, del 17 ottobre 1939, le decisioni dei liquidatori in materia di concordato

mediante abbandono dell'attivo possono essere impugnate con reclamo all'autorità di concordato.
(Art. 45 OCF 17 ottobre 1939; art. 51 OCF 24 gennaio 1941 e 35 RegTF 11 aprile 1935 concernente la procedura del concordato per le banche e le casse di risparmio.)

Ensuite d'un concordat par abandon d'actif conclu entre la Fabrique d'horlogerie de Malleray S. A., en liquidation, et ses créanciers, la commission de liquidation a fait procéder le 28 juin 1941 à la vente aux enchères de divers immeubles.

Le 7 juillet 1941, la Société anonyme Standard-Machines à Bienne s'est adressée à l'autorité de surveillance des offices de poursuite et de faillite du Canton de Berne en demandant l'annulation de cette vente qu'elle estimait avoir eu lieu dans des conditions irrégulières.

Par décision du 24 novembre 1941, l'autorité de surveillance a rejeté la plainte en relevant que la plaignante n'avait aucun intérêt légitime à conclure à l'annulation de la vente.

La plaignante a recouru à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral.

Considérant en droit :

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance atténuant à titre temporaire le régime de l'exécution forcée, du 17 octobre 1939, les décisions des liquidateurs en matière de concordat par abandon d'actif n'étaient pas susceptibles d'être attaquées par la voie de la plainte aux autorités de poursuite (RO 60 III 143). Depuis lors et actuellement encore sous l'empire de l'ordonnance du 24 janvier 1941, ces mesures peuvent, il est vrai, faire l'objet d'une plainte, et cela en vertu de l'art. 35 de l'ordonnance du Tribunal fédéral concernant la procédure de concordat pour les banques et les caisses d'épargne, du 11 avril 1935, auquel se réfèrent implicitement tant l'art. 51 de l'ordonnance du 24 janvier 1941 que l'art. 45 de celle du 17 octobre 1939. Mais ainsi qu'il ressort clairement de ces dernières dispositions, cette plainte, à la différence de la plainte

formée contre les décisions des offices, s'exerce non pas auprès des autorités de poursuite mais auprès des autorités de concordat et le recours au Tribunal fédéral est exclu.

La première question qu'avait à se poser l'autorité cantonale était donc de savoir en quelle qualité elle était saisie, car si, d'après la loi bernoise, l'autorité cantonale de surveillance fait également fonction d'autorité de concordat, il est évident que sa compétence n'est pas la même selon qu'elle est appelée à statuer en l'une ou l'autre qualité. A s'en tenir à l'adresse figurant sur la plainte, on pourrait supposer que la recourante entendait s'adresser à l'autorité de surveillance. Mais alors celle-ci aurait dû décliner sa compétence, pour les motifs rappelés ci-dessus. Supposé, au contraire, qu'elle entendait bien saisir l'autorité de concordat, la plainte aurait dû également être rejetée préjudiciellement, car rien ne dispensait en l'espèce la recourante de suivre alors la voie normale; avant de porter sa réclamation devant l'autorité supérieure elle aurait dû — ce qu'elle n'a pas fait — commencer par la porter devant l'autorité inférieure.

La Chambre des poursuites et des faillites prononce :

La décision attaquée est annulée et la plainte déclarée irrecevable.

Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. Poursuite et Faillite.

I. ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULDBETREIBUNGS- UND KONKURSKAMMER

ARRÊTS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES

51. Entscheid vom 26. November 1941 i. S. Ammann.

Widerruf einer Verfügung durch das Betreibungsamt ist während der Beschwerdefrist zulässig, auch wenn bereits Beschwerde eingereicht ist. Art. 17 SchKG.

Fortsetzung einer gegen den Erblasser angehobenen Betreibung gegen einen Erben (Art. 59 Abs. 3 SchKG) :

- Eine Betreibung auf Pfandverwertung kann nicht gemäss Art. 158 Abs. 2 ohne neuen Zahlungsbefehl in eine andere Betreibungsart übergeleitet werden.
- Eine Betreibung auf Pfändung kann nur bezüglich der bereits gegenüber dem Erblasser gepfändeten Gegenstände zu Ende geführt werden. Keine Nachpfändung. Beschränkte Wirkung eines Verlustscheins.

Eine *gegen die Erbschaft laufende Betreibung* kann frei fortgesetzt werden, solange die Bedingungen des Art. 49 SchKG erfüllt sind. Nach Eintritt der Erbteilung kann sie dagegen nur noch auf Verwertung des Pfandes oder der bereits gepfändeten Gegenstände gerichtet sein.

Révocation des décisions de l'office. Il est loisible à l'office de révoquer ses décisions durant le délai de plainte et quand bien même elles feraient déjà l'objet d'une plainte. Art. 17 LP.

Poursuite intentée contre le défunt et continuée contre les héritiers (Art. 59 al. 3 LP) :

- Une poursuite en réalisation de gage ne peut pas se continuer contre les héritiers par voie de saisie ou de faillite en vertu de l'art. 158 al. 2, autrement dit sans notification préalable d'un nouveau commandement de payer.
- Une poursuite par voie de saisie ne peut être menée à chef que relativement aux biens qui ont déjà été saisis contre le défunt. Exclusion des saisies complémentaires. Effet restreint de l'acte de défaut de biens.